

**DECISION DE LA MISSION REGIONALE  
D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)  
DANS LE CADRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS  
PREVU A L'ARTICLE R. 104-8 DU CODE DE L'URBANISME**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision du plan  
local d'urbanisme de Rémy (60)**

n°MRAe 2017-1915

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 28 septembre 2017 par la commune de Rémy, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 octobre 2017 ;

Considérant que, selon les informations fournies, le projet de révision du plan local d'urbanisme de Rémy vise à mettre en compatibilité le document d'urbanisme communal avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Basse Automne-Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013, en réduisant la consommation potentielle de foncier de 19,75 hectares par suppression et réduction de zones d'urbanisation future inscrites dans le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur ;

Considérant que la commune de Rémy, qui comptait 1 766 habitants en 2014, projette d'atteindre environ 2 000 habitants en 2030, soit une croissance démographique annuelle de +0,78 % alors qu'entre 1999 et 2014 l'évolution démographique annuelle constatée a été négative (-0,32 %) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 130 logements environ d'ici 2030 :

- une dizaine de logements dans le tissu urbain par comblement de dents creuses ;
- environ 40 logements en renouvellement urbain dans le site du « Clos Bourdon » (zone UR de 2,5 hectares) ;
- environ 70 logements dans des zones d'urbanisation future (zones 1 AUh et 2 AUh mobilisant 3,57 hectares) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit également une extension de la zone économique existante le long de l'autoroute A1 sur 9,70 hectares (zone 1AUi) et une zone destinée à l'implantation d'équipements publics (zone 1AUp) de 3,95 hectares ;

Considérant que la consommation foncière générée par le projet de révision sera d'environ 10 hectares pour le développement urbain (logements et équipements publics) et de 9,70 hectares pour le développement économique, soit au total environ 19,70 hectares pris sur des terres agricoles ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rémy est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Rémy est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 novembre 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex